

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2014_ 0240

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
NOISIEL

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre novembre, à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 14 novembre 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, M. SANCHEZ, MME DODOTE, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH, M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOUCHEK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA, MME MONIER, M. NYA NJIKE, MME ROTOMBE, M. CALAMITA (arrivé à 20h00 lors de l'examen du point n°6), MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN (arrivé à 19h30 avant l'examen du point n°1), MME PELLICOLI, M. TEBALDINI, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, MME BOUHENNI.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Monsieur CALAMITA	qui a donné pouvoir à Monsieur VISKOVIC (jusqu'au point n°5)
Monsieur DRAMÉ	qui a donné pouvoir à Monsieur KRZEWSKI
Madame THIRON	qui a donné pouvoir à Monsieur TEBALDINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Lydie DAGUILLANES

Arrivée de Monsieur ROSENMANN à 19h30 avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.
Arrivée de Monsieur CALAMITA à 20h00 lors de l'examen du point n°6 de l'ordre du jour.
Sortie de Madame DAGUILLANES lors du vote du point n°13 de l'ordre du jour.
Sortie de Monsieur FONTAINE lors du vote du point n°19 de l'ordre du jour.

Point n° 9 : Durée des amortissements (complément à la délibération du 26 mars 2010)

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20141124-DEL2014_0240-DE

- suite DEL2014_0240
portant sur la durée des amortissements (complément à la délibération du 26 mars 2010) (2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2321-2 27° et R 2321-1,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 1996 relative, dans le cadre de la mise en œuvre de la nomenclature M14, à l'adoption du système de l'amortissement linéaire et à la fixation des durées d'amortissement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2010 relative à la mise à jour de la durée des amortissements,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 3 novembre 2014,

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement, qu'il vise trois objectifs :

- 1- faire apparaître au bilan de la collectivité la valeur nette comptable des biens amortis ;
- 2- intégrer, selon l'activité de la personne publique, la charge d'amortissement dans les coûts de production ou d'activité afin d'obtenir un prix un prix de revient complet;
- 3- assurer le renouvellement des immobilisations au moyen d'un autofinancement de la dépense d'investissement,

CONSIDERANT que l'amortissement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1997 (soit une application sur les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 1996) :

- pour les communes de plus de 3 500 habitants,
- pour les biens renouvelables (mobilier, matériel de transport, outillage...),
- pour les immobilisations incorporelles (documents d'urbanisme, études non suivies de réalisations, logiciels, droits au bail),
- pour les biens immeubles productifs de revenus (sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif),

CONSIDERANT que le principe est l'amortissement linéaire avec application du prorata temporis, soit une dépréciation répartie de manière égale sur la durée de vie du bien et à partir de la mise en service des matériels,

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté ministériel, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante peut en outre fixer un seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an,

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20141124-DEL2014_0240-DE

- suite DEL2014_ **0240**
portant sur la durée des amortissements (complément à la délibération du 26 mars 2010) (3)

CONSIDERANT que la Trésorerie Principale demande de compléter la délibération susvisée du 26 mars 2014, car doivent également être amortis :

- les plantations,
- le matériel et outillage d'incendie,
- les droits au bail,

CONSIDERANT les préconisations de la Trésorerie Principale, concernant la durée de ces amortissements complémentaires,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, À L'UNANIMITÉ

DECIDE de fixer la durée des amortissements complémentaires comme suit :

Immobilisations incorporelles	
Droits au bail (Nature 2088)	5 ans
Immobilisations corporelles	
Plantations (Nature 2121)	15 ans
Matériel et outillage d'incendie (Nature 21568)	10 ans

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez
Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le **27 NOV. 2014**
Publié le **27 NOV. 2014**

REÇU EN PREFECTURE
le 27/11/2014
Application agréée E-legalite.com